



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

## **Projet de création du parc éolien «La Luçoise » sur la commune de Luc (Lozère)**

N°MRAe : 2022APO45  
N°saisine : 2021-9080  
Avis émis le 09 mai 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 25 janvier 2021, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète de Lozère pour avis sur le projet de création du parc éolien « La Luçoise », porté par la société Total Quadran, sur la commune de Luc (Lozère). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée datée de février 2022 et différents compléments apportés en mai, août et décembre 2021. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 10 mai 2022, compte tenu de la suspension des délais d'instruction pour complétude.

Au titre du code de l'environnement (CE), les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a finalement été déposée ; elle est incluse dans le dossier d'autorisation environnementale et est en cours d'instruction.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Annie Viu. En application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

---

<sup>1</sup>[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet de parc éolien de « La Luçoise », présenté par la société Total Quadran, est localisé sur la commune de Luc, dans l'est du département de la Lozère, en limite avec le département de l'Ardèche et de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Le projet prévoit l'installation de huit éoliennes d'une puissance de 3,6 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 28,8 MW.

Il s'implante sur une des lignes de crête du massif boisé de Mercoire, dans un contexte paysager qui présente de nombreux enjeux forts à très forts : sites naturels, vallée de l'Allier, lieux d'habitation, axes de communication, sentiers de randonnées, patrimoine protégé, y compris au-delà des limites du département. Dans « *l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère* » (atelier Cassini-ALEPE-2012), la zone du projet ne fait pas partie des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien : elle est identifiée comme « *un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers* ».

De plus, des informations manquent à la caractérisation du projet et de ses impacts dont certains apparaissent sous-évalués, tout particulièrement l'analyse des effets cumulés sur la faune volante avec l'alignement de neuf éoliennes du parc des Taillades.

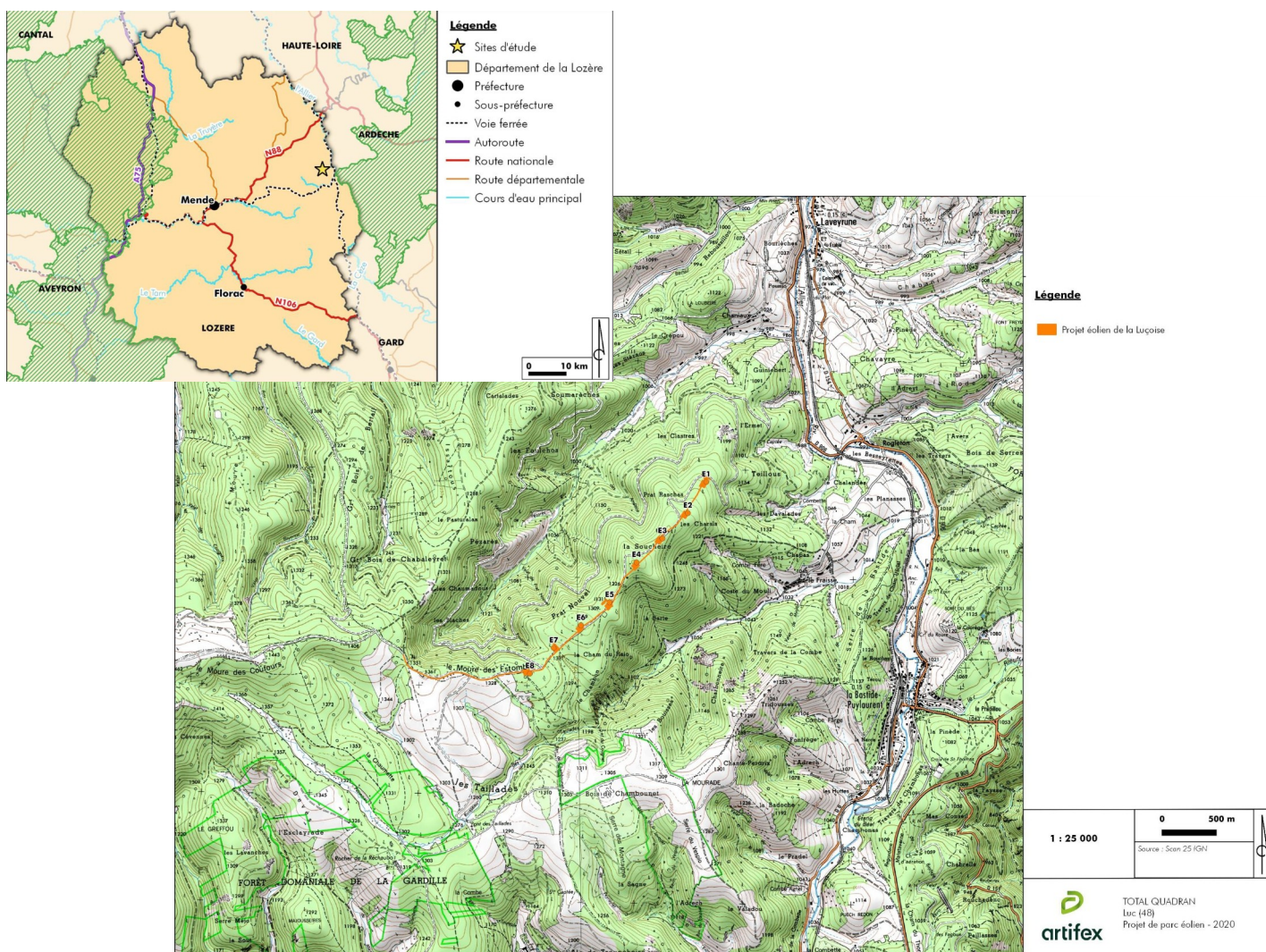
La MRAe fait en ce sens des recommandations détaillées dans les pages suivantes.

# 1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien « La Luçoise », présenté par la société Total Quadran, est localisé sur la commune de Luc, dans l'est du département de la Lozère, en limite avec le département de l'Ardèche et de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Dans le cadre des politiques nationales et européennes de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation électrique assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Figure 1: localisation du projet et implantation retenue

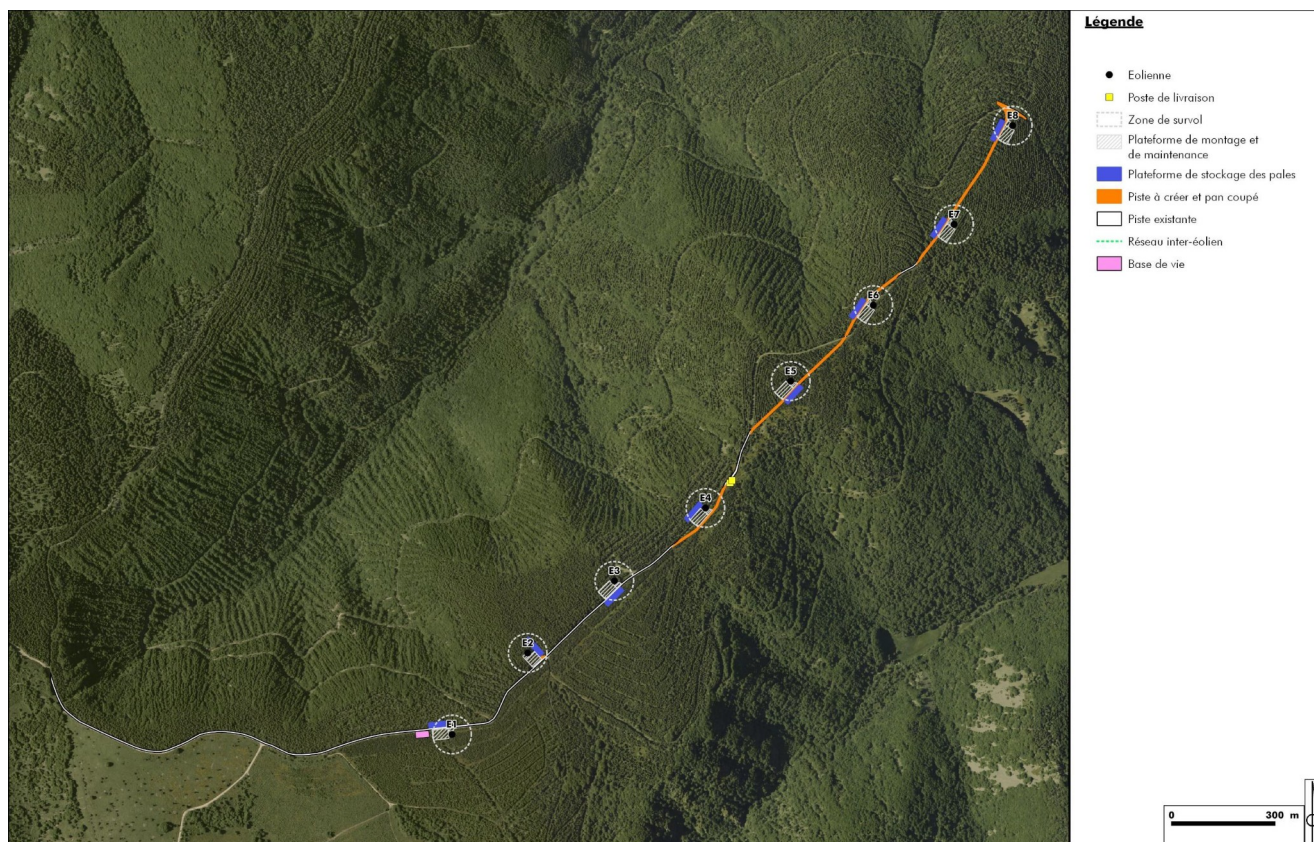


Le projet prévoit l'installation de huit éoliennes d'une puissance de 3,6 MW chacune, soit une puissance totale installée d'environ 28,8 MW, au sein d'une zone composée de boisements de conifères et de landes, sur des parcelles appartenant à un propriétaire foncier privé (groupement forestier de Chaniaux).

Le projet est constitué d'un alignement de huit éoliennes, de leurs plateformes de montage et de maintenance, d'un réseau électrique inter-éoliennes, d'une base de vie proche de E1 (surface non précisée), de deux postes de livraison proches de E4 et de réserves incendie (volumes et emplacements non précisés). Le type d'éolienne envisagé répond au gabarit suivant : hauteur de mâts d'environ 94 m, diamètre du rotor de 112 m, hauteur maximale en bout de pale d'environ 150 m. La garde au sol (distance entre le bout de pale et le sol) est de 38 m.

La surface totale permanente impactée par le parc et ses aménagements est de 3,6 ha (emprise temporaire environ 5 ha de plus) ; le projet nécessite le défrichement de 13,16 ha. L'accès au site du projet se fait depuis la RD 71 à l'ouest du projet puis par des pistes forestières existantes qui doivent être élargies. Les accès aux plateformes des éoliennes doivent être créés (1 165 m soit 8 400 m<sup>2</sup>) et la piste existante sur le site renforcée et élargie sur 2 400 m (soit 1,3 ha) ; le réseau électrique (environ 2 600 m linéaires) qui relie les éoliennes, et le poste de livraison du parc suit le tracé des pistes.

Figure 2: Composition du projet



La commune de Luc est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Haut-Allier, approuvé le 24 février 2016. L'étude relève que la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne<sup>2</sup> et porte une analyse détaillée de la compatibilité du projet au regard des règles d'urbanisme et des considérations paysagères (cf. partie 4.1).

## 2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau, ni dans l'air, et ne génèrent pas de quantité importante de déchets.

<sup>2</sup> Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Les enjeux environnementaux pour ce projet de création d'un parc sont donc principalement liés au paysage, aux habitats naturels, à la faune et la flore et aux nuisances sonores, en tenant compte des effets cumulés avec les projets éoliens voisins. Cet avis est ciblé sur les enjeux précédemment identifiés.

### 3 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact se veut très synthétique ; ce qui est appréciable. Elle répond aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cependant, il est nécessaire de se reporter à l'étude naturaliste annexée au dossier pour appréhender le projet et ses incidences sur le volet naturaliste.

L'étude d'impact ne présente pas la démarche qui justifie le choix du site parmi d'autres secteurs. Un secteur intégrant deux lignes de crêtes a été étudié (cf. figure 3). Trois solutions d'implantation sont présentées au sein de ce secteur, sous la forme d'une analyse comparative multifactorielle entre un projet à vingt-trois éoliennes, un projet à seize éoliennes et un à huit éoliennes. L'analyse conclut, sans surprise, que la variante à huit éoliennes est la moins impactante parmi celles étudiées. Elle montre toutefois que les huit éoliennes s'implantent sur une crête identifiée comme « *ligne de crête majeure* » au titre du paysage (page 146) et présente des effets de superposition avec les éoliennes en production du parc des "Taillades sud" (cf. partie 4.1). Le secteur avait déjà été étudié dans l'étude d'impact des "Taillades" et la crête choisie pour la Luçoise n'avait finalement pas été retenue, notamment pour des considérations paysagères (effets sur la vallée de l'Allier). La MRAe précise, par ailleurs, que cinq des quatorze éoliennes du projet des "Taillades", les plus au nord, n'ont pas été autorisées.

**La MRAe recommande d'expliquer la démarche qui justifie le choix de ce secteur, et l'implantation du projet sur une ligne de crête qualifiée de « majeure » au titre du paysage.**

Le secteur du projet éolien de la Luçoise présente un dénivelé. Des terrassements sont nécessaires à la mise en place des éoliennes et de leurs aménagements. Les travaux et les impacts correspondants sont décrits de façon générique et succincte. Les effets sur les sols sont qualifiés de temporaires (au moins 25 ans), sans qu'il soit fourni de plans ou coupes, permettant d'évaluer les volumes concernés, ni l'effet paysager. Des travaux (mesures MR-1 et MR-2) sont prévus pour la gestion des eaux pluviales et les risques de ravinement. Les études géotechniques ne sont pas réalisées à ce stade. L'itinéraire emprunté pour l'acheminement du matériel jusqu'au site n'est pas défini ; ce qui ne permet pas d'évaluer les impacts éventuels des aménagements de voies et de virages jusqu'au site.

L'étude d'impact évoque les modalités de démantèlement du parc en fin d'exploitation. Elle fait référence, page 166, au contenu de l'arrêté du 22 juin 2020, mais ne conclut pas sur l'option qui sera retenue : excavation complète des fondations des éoliennes ou sur deux mètres de profondeur justifiée par un bilan environnemental qui n'est pas réalisé à ce stade.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact précise et ré-évalue les effets de ce projet en phase travaux en intégrant l'ensemble des aménagements prévus et les situations particulières attendues (terrassements, mise en œuvre des fondations...) à l'appui d'une étude géotechnique.**

**La MRAe recommande d'intégrer dès à présent les effets du projet liés à son démantèlement, conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 concernant l'excavation des fondations, afin de valoir engagement du maître d'ouvrage. Elle recommande que les effets de ces travaux soient évalués en conséquence et que des mesures adaptées soient proposées si besoin.**

Dans le cadre de l'instruction du dossier, des compléments ont été demandés au maître d'ouvrage afin de définir la pression d'inventaire naturaliste sur les différents groupes. Les précisions apportées en août 2021, permettent d'évaluer le nombre d'heures globalement consacrées à l'observation des oiseaux. Deux journées d'observation ont été ajoutées en migration pré-nuptiales en 2021. Le temps d'observation consacré aux migrations pré-et post-nuptiales et aux oiseaux nicheurs (rapaces et passereaux) reste inférieur aux recommandations habituelles de la DREAL, d'après le tableau fourni. Les huit points d'écoutes (destinés aux oiseaux nicheurs) se répartissent sur une aire d'étude très importante qui regroupe les deux crêtes : seulement trois points d'écoute concernent finalement les milieux de l'aire d'implantation retenue. La MRAe souligne l'intérêt que l'étude naturaliste ait

rappelé et utilisé comme valeur historique (2001, 2006, 2012) certaines des données de l'étude d'impact du parc des "Taillades sud" qui portait aussi sur cette crête (cf. partie 4.2).

Figure 3: zones d'implantation potentielles étudiées ; localisation du parc des "Taillades sud"



Le projet est très proche du parc existant des "Taillades sud" (neuf éoliennes à environ un kilomètre) et six autres parcs sont présents en Ardèche dans un rayon de 10 km. L'analyse des effets cumulés sur la biodiversité est très succincte, insuffisamment argumentée et ne permet pas de conclure. L'étude paysagère est elle plus complète sur ce point.

La MRAe relève que les résultats des suivis d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sur les parcs existants ne sont pas utilisés dans l'étude d'impact ; ce qui est une lacune de l'étude pour un projet qui vient en densification, sur une crête voisine d'un alignement existant. Quelques informations issues de ces suivis, trop partielles et ne permettant pas de conclure, sont fournies dans les compléments d'août 2021.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par un argumentaire solide et de se rapprocher notamment du service instructeur (DREAL) pour disposer des résultats des suivis environnementaux des parcs en fonctionnement et ré-évaluer les effets du projet, tout particulièrement avec le parc des "Taillades sud".**

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est envisagée en direction du poste source de Langogne, à environ 20,4 km. D'après le S3RENR Languedoc-Roussillon<sup>3</sup>, le poste source de Langogne ne dispose pas d'une capacité disponible suffisante. Il convient donc de proposer une hypothèse de raccordement qui s'appuie sur des éléments techniques mieux fondés, et d'en évaluer les impacts dans l'étude du projet. Si la création d'un poste privé est envisagée, il convient d'en évaluer les impacts dès à présent, dans ce dossier. Le raccordement est prévu en enterré (carte page 140), principalement le long de voies existantes. L'étude précise les modalités générique envisageables pour le franchissement d'un cours d'eau. En revanche, les impacts potentiels sur les habitats naturels n'ont pas fait l'objet d'une analyse : les tranchées étant prévues le long du réseau routier, les impacts pourraient être non négligeables s'ils conduisaient à l'arrachage d'arbres isolés ou à la destruction de stations de plantes patrimoniales ou de zones humides.

**La MRAe recommande de reconsidérer l'hypothèse de raccordement au réseau électrique, les impacts attendus sur les habitats naturels sensibles traversés par le tracé du raccordement électrique du parc au réseau et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui pourraient être**

3 Schéma régional du réseau de raccordement des énergies renouvelables

#### **mises en œuvre par le gestionnaire de réseau.**

L'étude évoque des considérations très générales sur les effets bénéfiques du projet sur le changement climatique.

#### **La MRAe recommande de fournir a minima un bilan carbone du projet intégrant le cycle de vie complet du parc éolien y compris les travaux connexes.**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, bien illustré, qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Les conclusions sont toutefois trop rapides sur les effets du projet sur la biodiversité, voire absentes en renvoyant à l'étude naturaliste et tendent à minimiser les effets du projet.

#### **La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique au vu des remarques de cet avis et de le compléter pour conclure de façon plus détaillée sur les impacts naturalistes (oiseaux et chauves-souris).**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1 Paysage

La zone d'implantation retenue est située sur une des lignes de crête du massif boisé de Mercoire, au sein de la forêt de Chaniaux, à environ 1300 mètres d'altitude. Le projet se situe à l'interface des Monts d'Ardèche et de l'ensemble paysager comprenant le Mont Lozère, le Goulet et la Gardille.

Ce relief surplombe la vallée de l'Allier qui coule à l'est. Il domine, dans son périmètre immédiat, la vallée de Chaniaux au nord et celle des Taillades et du Fraisse au sud.

Dans « *l'étude relative aux sensibilités paysagère et naturaliste en Lozère* » (atelier Cassini-ALEPE-2012), la zone du projet ne fait pas partie des onze secteurs d'implantation potentiels pour l'éolien : elle est identifiée comme « *un espace de respiration à ne pas équiper du fait notamment de sa qualité paysagère et de la proximité de la vallée de l'Allier et des Monts d'Ardèche, espaces de grands enjeux paysagers* ».

L'étude paysagère identifie de très nombreux enjeux paysagers forts à très forts (sites naturels, vallée de l'Allier, lieux d'habitation, axes de communication, sentiers de randonnées, patrimoine protégé), y compris au-delà des limites du département.

L'analyse de la carte des zones d'influence visuelle du projet confirme que l'aire de perception des huit machines est très grande et impacte de vastes secteurs entre Châteauneuf de Randon (48), Pradelles (43) (site inscrit) et Saint Etienne de Lugdarès (07).

Depuis les nombreux sentiers de randonnée (photomontages n°25, 26 et 27 ajoutés), depuis le GRP Tour de la Montagne ardéchoise et les hauteurs de Laveyrune, et le GR 70 très fréquenté (GR Stevenson), les impacts sont qualifiés de moyens à forts.

Depuis la RN 906, axe touristique de la vallée de l'Allier, porte d'entrée vers les Cévennes, qui dessert le parc national des Cévennes et le bien UNESCO Causse Cévennes, les huit éoliennes sont toutes visibles.

A l'échelle rapprochée et immédiate, depuis l'abbaye Notre-Dame-des-neiges (07), le projet crée un appel visuel sur cinq éoliennes, alors qu'aujourd'hui seule une éolienne du parc des Taillades est visible, ce qui peut être de nature à changer l'atmosphère du lieu. Depuis ce point de vue, l'analyse de la saturation visuelle sous-estime l'effet du projet, car les ouvertures paysagères sont limitées (moins de 360°) et essentiellement orientées vers l'ouest et le projet éolien. Même remarque depuis le bourg de Laveyrune. Depuis les lieux de vie, depuis le hameau de Chaniaux et le bourg de Laveyrune, les photomontages montrent un impact fort, qualifié de très fort pour le hameau de Fraisse.

La MRAe relève en outre, que les deux lignes d'éoliennes offrent des effets de superposition avec le parc des Taillades, impacts cumulés qualifiés de forts dans le dossier, depuis le GRP Tour de la Margeride-Prévenchères, depuis la RD 120 sur la montagne du Goulet, depuis le col de Finiels (Mont Lozère) départ de nombreuses randonnées.



Le projet s'implante au sein de boisements qui font l'objet d'un plan de gestion forestier. Les coupes sont des éclaircies sélectives, en « *s'attachant, dans la mesure du possible, à maintenir les feuillus : hêtre, érables dans les peuplements de résineux* ». Des coupes à blanc sont toutefois prévues « *lorsque les raisons sanitaires l'exigent* » et pourront, selon leur localisation, avoir un impact sur la visibilité du projet ou son insertion paysagère.

Pour la MRAe, le projet tel que présenté porte atteinte tant aux paysages du quotidien qu'aux paysages touristiques, sur une large zone d'influence visuelle.

**La MRAe recommande de ré-évaluer les impacts paysagers du projet et d'en tirer les conséquences en termes de choix du site.**

## 4.2 Habitats naturels, faune, flore

### Habitats naturels, flore et petite faune

L'aire d'implantation potentielle est principalement constituée de boisements de conifères (majoritairement d'Epicéa) et de hêtres (environ 20 % de la zone d'implantation). Sur la crête retenue, l'étude relève la présence de trois habitats d'intérêt communautaire (hêtraie montagnarde acidiphile, landes à genets purgatifs, plantation en bande de résineux en hêtraies naturelles) dont l'enjeu est jugé modéré.

Le cortège floristique est moyennement diversifié à cause de la prédominance des milieux forestiers. Deux espèces patrimoniales à enjeu faible ont été inventoriées dans la zone d'implantation potentielle (la Fétuque d'Auvergne et la Corydale à vrilles).

Les aménagements sont localisés dans des boisements de résineux qui présentent de faibles enjeux au titre de la biodiversité. Les enjeux relatifs aux habitats naturels ou à la flore patrimoniale sont majoritairement évités par le choix d'implantation. La carte des sensibilités des milieux naturels page 188 identifie toutefois la quasi totalité de la piste existante en sensibilité forte, sans en préciser la raison. La piste doit être élargie (défrichage), puis débroussaillée sur 10 m de part et d'autre pour répondre aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Au total les OLD portent sur 14,5 ha inclus, pour partie seulement, dans les surfaces à défricher. Le risque de destruction d'habitat jugés sensibles doit donc être précisé, en particulier pour prendre en compte les incidences des interventions au titre du défrichage et des OLD sur ces milieux.

L'étude indique aussi que les habitats naturels de bord de piste sont favorables aux reptiles (Lézard vivipare observé). Des aménagements, qui apparaissent adaptés, sont prévus en amont des travaux : création d'abris et pose de barrières à reptiles sur 600 m.

**Avant de pouvoir qualifier de faible l'impact sur les milieux naturels ou les habitats d'espèces la MRAe recommande de préciser la nature des sensibilités identifiées en bordure de la piste existante, de ré-évaluer l'impact du projet si besoin et de proposer des mesures adaptées notamment concernant les modalités d'intervention (défrichage, OLD).**

L'étude propose un calendrier d'intervention qui évite les travaux préparatoires (défrichage, terrassement...) d'avril à juillet mais les rend possibles dès le mois d'août. La MRAe estime que cela revient à réaliser des travaux lourds en pleine période d'activité des chauves-souris.

**La MRAe recommande de revoir le calendrier d'intervention proposé afin de respecter les périodes de sensibilité de l'ensemble des espèces faunistiques.**

### Défrichage

Les surfaces à défricher sont estimées à 13,16 ha pour le parc et les aménagements connexes, 71 m autour de chacune des éoliennes pour préserver une distance de 50 m entre la cime des arbres et le bout des pales (mesure du volet naturaliste). L'étude ne précise pas si cela tient compte des surfaces à défricher pour l'élargissement et la création des pistes sur tout le linéaire du site et de son accès.

Une mesure de « compensation forestière du défrichement » est prévue (avec l'application d'un coefficient 2), par le biais de travaux de dépressage et d'élagage sur un boisement d'un autre groupement forestier.

### Oiseaux

Le projet se situe dans les périmètres des PNA (domaine vital) du Milan royal et de l'Aigle royal. D'après l'étude d'impact, le site est une zone diffuse de migration pré-nuptiale et post-nuptiale, avec des flux plus importants post-nuptiaux, suivant un axe sensiblement parallèle à celui du projet, utilisé par des espèces communes de rapaces et de passereaux, mais aussi par le Milan royal « en effectif non négligeable ».

D'après l'étude, le site est peu propice à l'hivernage des oiseaux mais peut constituer une halte migratoire pour certaines espèces.

Un cortège d'espèces nicheuses à affinité forestière fréquente le site ou ses abords immédiats (Engoulevent d'Europe, Chouette hulotte, Buse variable, Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc). L'ensemble des parcelles boisées sont potentiellement favorables au Pic noir. L'étude souligne que les espèces observées sont moins nombreuses que celles identifiées dans l'étude d'impact des "Taillades" entre 2001 et 2012, et évoque un possible effet de fermeture des milieux et le départ de certaines espèces. La MRAe souligne qu'une pression d'inventaire suffisante aurait permis de confirmer ce point et lever l'incertitude. La MRAe s'interroge sur les effets de la présence du parc des "Taillades sud" (dérangement, perte d'habitat, mortalité), sur la diminution du nombre d'espèces observées, hypothèse qui n'est pas étudiée.

Le Milan royal est l'espèce qui présente la plus grande vulnérabilité. En période nuptiale, ces déplacements locaux sont observés aux abords de la crête. Il est également présent en migration post-nuptiale. La MRAe rappelle que le ministre en charge de l'écologie mentionne<sup>4</sup> la nécessaire attention à porter à cette espèce menacée dans les projets éoliens, et la nécessité de déposer un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces<sup>5</sup> lorsque des impacts sont attendus malgré les principes d'évitement et de réduction. Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage ne juge pas nécessaire de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Une demande est finalement venue compléter le dossier (voir plus loin).

L'étude conclut espèce par espèce, à un impact brut du projet « faible » à « très faible », pour le risque de dérangement comme de collision, y compris pour les espèces locales de rapaces, ce qui apparaît sous-estimé, au regard des déplacements observés sur les seules journées d'inventaire et en l'absence de retour sur les suivis environnementaux du parc des "Taillades sud" et d'une solide évaluation des effets cumulés.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés avec le parc des "Taillades sud", en particulier sur le risque de dérangement et de perte de territoire du Milan royal.**

L'étude propose d'installer une trentaine de nichoirs dans un rayon compris entre 200 et 400 m autour des éoliennes afin de compenser une perte d'habitat (défrichement) pour l'avifaune nicheuse des milieux arbustifs et forestiers, avec un suivi de l'efficacité de cette mesure sur les trois premières années puis tous les cinq ans.

Dans l'étude d'impact, aucune autre mesure n'est proposée pour l'avifaune ni plus précisément adaptée à la présence du Milan royal sur ce territoire.

Dans le dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces, un système de détection par caméras et arrêt des machines, couplé à un visibilimètre, sans effarouchement sonore préalable et fonctionnant toute l'année, est proposé sur l'ensemble des éoliennes, ciblé sur les rapaces nicheurs. Cette mesure n'apparaît que dans le dossier de demande de dérogation mais n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de reporter la mesure de détection/arrêt dans l'étude d'impact afin qu'elle constitue un engagement ferme du maître d'ouvrage. Les paramétrages retenus sont à préciser.**

Le suivi de la mortalité des oiseaux est réalisé conjointement avec celui des chauves-souris. Il prévoit un passage par semaine de mars à novembre et un passage toutes les deux semaines de décembre à février, sous

4 Lettre du ministre du 1er mars 2019 à destination des préfets de région pour la prise en compte de la conservation du Milan royal dans le cadre du développement des énergies renouvelables.

5 en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

les huit éoliennes, durant les deux premières années puis tous les dix ans. La MRAe estime que la pression de passage en période d'activité des chauves-souris est insuffisante pour tenir compte de la prédation comme de la difficulté de recherche des cadavres en milieu forestier.

**Au regard des enjeux élevés vis-à-vis du Milan royal et des chauves-souris, la MRAe recommande que le protocole de suivi des mortalités sur les oiseaux et les chauves-souris porte sur les trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les cinq ans, en renforçant le nombre de passages sur la période définie pour la régulation du parc vis-à-vis des chauves-souris. La fréquence de passage doit être adaptée au risque de prédation et de non détection des cadavres (milieu forestier).**

La MRAe souligne que l'étude ne propose pas de suivi du comportement de l'avifaune post-implantation, qui permettrait d'améliorer l'analyse des effets cumulés avec le parc des "Taillades sud", pour les déplacements locaux comme en cours de migrations.

**La MRAe recommande de proposer une mesure de suivi d'activité postinstallation en faveur de l'avifaune.**

### Chauves-souris

Les inventaires réalisés n'ont commencé qu'au 19 avril, avec un grand nombre de contacts enregistrés, ce qui est visiblement tardif pour étudier la reprise d'activité.

L'étude identifie une quinzaine d'espèces. La Pipistrelle commune représente près de 90 % des contacts enregistrés. Plusieurs espèces sensibles à l'éolien ont été identifiées, dont trois présentant une sensibilité forte du fait de leur activité sur le site et de leur sensibilité connue à l'éolien : la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et le Vespère de Savi. D'autres espèces présentent quant à elle une sensibilité jugée modérée sur le site : La Barbastelle d'Europe, le groupe des Murins, le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle pygmée.

Le parti d'aménagement retenu induit le positionnement de machines à proximité de corridors écologiques (allées forestières/lisières) empruntés par les chiroptères en transit et en chasse, plus particulièrement la Pipistrelle commune qui s'est révélée très active sur le site.

La MRAe rappelle que les préconisations de scientifiques et notamment de la Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères (SFPEM), et Eurobats<sup>6</sup> incitent à éviter l'implantation de projets éoliens en milieu forestier. Compte tenu de leur taille, les pales des éoliennes survolent la canopée. L'emplacement des machines proches de lisières ou créant de nouvelles lisières (défrichement et débroussaillage), augmente le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme<sup>7</sup>. L'ouverture des milieux boisés modifie les lisières, crée de nouveaux corridors de circulation et de chasse à proximité des éoliennes.

Avec un défrichement de 71 m autour des éoliennes, l'étude considère que ce retrait est suffisant pour limiter les risques de mortalité. L'étude conclut à un risque de mortalité « modéré » pour plusieurs groupes d'espèces. Les résultats d'inventaire montrent que les sensibilités semblent toutefois bien plus fortes près des éoliennes E7 et E8. Les effets du défrichement et de l'ouverture des boisements va générer une nouvelle « *fonctionnalité du site au sein du profil paysager* » « *difficilement appréciable* » d'après l'étude. En cela les effets du projet apparaissent sous-estimés.

De même que pour les oiseaux, la MRAe relève une exploitation insuffisante des résultats des suivis environnementaux des parcs en production et la faiblesse de l'analyse des effets cumulés.

L'étude propose une mesure de bridage de toutes les éoliennes, de mai à octobre pour des vitesses de vents qui varient d'un mois sur l'autre en fonction de l'activité attendue des espèces en jeu et pour une température fixée

6 UNEP/Eurobats : accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes, développe des lignes directrices pour prendre en compte les chauves-souris dans les projets éoliens.

7 Barotraumatisme : un traumatisme causé par une variation trop rapide de la pression extérieure de l'air au niveau d'organes contenant des cavités d'air.

arbitrairement (pas mesurée pendant la phase d'étude et donc pas corrélée avec l'activité sur le site) supérieure à 10°C. Selon l'étude, cette mesure éviterait 90 % des périodes d'activité sur le site.

Toutefois, la MRAE relève que la plage de bridage proposée ne commence qu'en mai, ce qui ne prend pas en compte le début de l'activité printanière alors que le nombre de contacts est élevé dès avril. De plus, cela n'apparaît pas cohérent avec le suivi de mortalité proposé à juste titre de mars à novembre. Il n'est pas prévu de brider toute la nuit en octobre (seulement deux heures). La MRAE estime donc que les paramètres de bridage proposés (période de bridage, vitesses de vent et température) doivent être davantage conservatoires pour les espèces observées (dont les Noctules), en première intention, avant d'être adaptés suite aux résultats des suivis d'activité et de mortalité.

**La MRAE recommande de proposer, en première intention, des paramètres de bridage renforcés et adaptés à la fréquentation du site par les Noctules (température et vitesses de vent), sur une période de bridage élargie, cohérente avec le suivi des mortalités.**

L'étude propose, comme mesure d'accompagnement, d'installer une trentaine de gîtes à chauves-souris sur la crête voisine, avec un suivi de l'efficacité de cette mesure sur les trois premières années puis tous les cinq ans.

Un suivi d'activité des chauves-souris par des enregistrements en hauteur est proposé d'avril à octobre (pas cohérent avec le suivi de mortalité). Ce suivi serait réalisé durant la première année de mise en service. La MRAE souligne l'importance de réaliser un suivi d'activité en parallèle du suivi de mortalité, sur toute la période d'activité des chauves-souris et sur plusieurs années, afin de permettre l'ajustement de la mesure de bridage.

**La MRAE recommande que les enregistrements en hauteur soient réalisés en continu sur la même période que celle retenue pour le bridage du parc, pendant les trois premières années d'exploitation et qu'ils soient reconduits tous les 5 ans, au-delà des trois premières années.**

**Concernant les espèces protégées**, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces a été déposée ultérieurement à la production de l'étude d'impact qui indiquait que celle-ci n'était pas nécessaire (pages 15, 18 ainsi que dans l'analyse des impacts résiduels). Le corps de l'étude d'impact doit donc être mis en cohérence avec l'existence de cette demande de dérogation. De plus, les mesures proposées dans chacun de ces deux documents doivent être harmonisées pour valoir engagement du maître d'ouvrage.

**La MRAE recommande de mettre en cohérence le contenu de l'étude d'impact et la demande de dérogation à la stricte protection des espèces.**

## 4.4 Risques de nuisances sonores

Des simulations acoustiques du projet ont été réalisées.

Les résultats des simulations montrent un dépassement possible des émergences<sup>8</sup> réglementaires la nuit, par vent de nord/nord-ouest et de sud/sud-est, aux points Chaniaux, le Frais, Combe frère. L'étude ne précise pas si les simulations tiennent compte d'un possible effet cumulé avec le parc existant des « "Taillades sud" ». Un plan de gestion des émissions sonores est proposé.

La MRAE note que des mesures de bruit sont prévues à la mise en service du parc, afin de vérifier les données calculées et le respect des seuils réglementaires.

**La MRAE recommande que des contrôles réguliers des émissions sonores soient prévus (périodicité à préciser), afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires et de l'efficacité du plan de régulation.**

<sup>8</sup> L'émergence est une modification temporelle du niveau sonore ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.